



N° 9

7 décembre

2020

Sommaire :

- N°2020-9-075 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2020
- N°2020-9-076 REGULARISATION FONCIERE – SECTION 3 – RUE DES VERGERS
- N°2020-9-077 AUTORISATION DE DEPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021
- N°2020-9-078 RAVALEMENT DE FACADES – PARTICIPATIONS AU TITRE DE L’ANNEE 2020
- N°2020-9-079 JURY DE CONCOURS FOYER CULTUREL – FIXATION DES INDEMNITES
- N°2020-9-080 DETERMINATION DES DROITS ET TARIFS – REDUCTION DES LOYERS POUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE
- N°2020-9-081 SEM FOYER DE LA BASSE BRUCHE – GARANTIE D’EMPRUNTS IMMEUBLE 5A RUE DE LA POSTE
- N°2020-9-082 TRESOR PUBLIC – DEMANDE D’ADMISSIONS EN NON VALEUR
- N°2020-9-083 TABLE DES EFFECTIFS – MODIFICATION
- N°2020-9-084 LISTE DES EMPLOIS ET CONDITIONS D’OCCUPATION D’UN LOGEMENT DE FONCTION
- N°2020-9-085 SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES
- N°2020-9-086 POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE – REDUCTION DU DISPOSITIF DE MUTUALISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
- N°2020-9-087 CDG67 – GROUPEMENT DE COMMANDES CONCERNANT LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
de MOLSHEIM



Séance du 7 décembre 2020 – Séance ordinaire
Convocation du 30 novembre 2020

Présents : Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

Nombre des
conseillers
élus :
23

Conseillers en
fonction :
23

Conseillers
présents:
19

Conseillers présents
ou représentés
23

RUCH Jean-Luc
SPIELMANN Florence
WEICKERT Jean-Luc
GEISTEL Anne
ROUYER Christophe
DENNY Nathalie
WENGER Bernadette
HANSER Eddie
WEISSKOPF Marie-Josée
BERNARD Michèle
BUREL Christophe

SCHOTT Sandra
KIEHL Julien
ADRIAN Kévin
GRAUSS Roland
DENISTY Alexandre
KNEY Chantal
METZGER Christian
FENGER-HOFFMANN Sylvia

Procurations :

M. ARRAMON Frédéric a donné pouvoir à M. ROUYER Christophe
Mme HELFER Valérie a donné pouvoir à Mme SPIELMANN Florence
M. BUCHMANN Philippe a donné pouvoir à M. WEICKERT Jean-Luc
Mme MEDDAH Farah a donné pouvoir à M. ROUYER Christophe

Absents excusés :

Absents non excusés :

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

N°2020-9-075 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2020

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

18 POUR

5 CONTRE (GRAUSS Roland - DENISTY Alexandre - KNEY Chantal - METZGER Christian - FENGER-HOFFMANN Sylvia)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Vu l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Vu la transmission du procès-verbal aux conseillers municipaux en date du 20 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 9 novembre 2020.

N°2020-9-076 REGULARISATION FONCIERE – SECTION 3 - RUE DES VERGERS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

23 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

Dans le cadre de la cession de la parcelle de l'ancienne école maternelle rue des Vergers, il est apparu que la propriété des époux GOEPP Laurent parcelle 114 empiétait légèrement sur la parcelle 115 de l'ancienne école maternelle.

Par ailleurs, la voirie communale en bordure de la propriété des époux GOEPP Laurent empiète légèrement sur la parcelle privative de ces derniers.

Aussi, la commune s'est rapprochée des époux GOEPP Laurent afin de leur proposer de régulariser la situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;

Vu la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de régulariser les emprises entre le domaine communal et la parcelle 114 des époux GOEPP Laurent :

- cession de la commune aux époux GOEPP Laurent d'un détachement de 0,52 are de la parcelle 115.
- cession des époux GOEPP Laurent à la commune d'un détachement de 0,19 are de la parcelle 114.

2° CONFIRME

le classement dans le domaine privé communal de l'emprise foncière à céder.

3° DIT

que ces échanges de parcelle se font à soulte nulle.

4° AUTORISE

Madame SPIELMANN Florence, adjointe au Maire à intervenir à l'acte administratif constatant la régularisation foncière avec des époux GOEPP Laurent en lui donnant à cet effet tous pouvoirs.

5° PRECISE

que la commune supporte les frais d'arpentage et le cas échéant les frais notariaux.

6° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes régularisations foncières, notamment des actes de dépôt et les actes de vente dressés par un officier ministériel, si l'opération ne devait pas se faire par acte administratif.

7° CHARGE

Monsieur le Maire de recevoir et d'authentifier en vue de sa publication au Livre Foncier, l'acte en la forme administrative relatif au transfert de propriété à intervenir.

N°2020-9-077 AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2543-1 et L1612-1 ;

Considérant que conformément à l'article L1612-1 « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (.....), en l'absence d'adoption du budget avant cette date (.....), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ».

Considérant les crédits d'investissements, hors crédits afférents au remboursement de la dette, ouverts au budget principal au titre de l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

avant l'adoption du budget primitif au titre de l'année 2021, Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits dans le budget principal au titre de l'exercice 2020 arrêtés respectivement comme suit :

BUDGET	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS BUDGETAIRES 2020	AUTORISATION 2021
BUDGET PRINCIPAL				
	20	Immobilisations incorporelles	56 000,00 €	14 000,00 €
	21	Immobilisations corporelles	3 114 781,00 €	778 695,25 €

N°2020-9-078 RAVALEMENT DE FACADES – PARTICIPATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION (*WEICKERT Jean-Luc n'a pas pris part au vote car concerné par ce point*)

22 POUR

0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-8-075 du 12 décembre 2016 modifiant le dispositif d'aide au patrimoine bâti ;

Après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

le dispositif de participation comme suit :

- le dispositif s'applique à l'ensemble des bâtiments d'habitation de la commune, à l'exception de ceux situés en zone industrielle (parc d'activité de la Plaine de la Bruche),
- participation forfaitaire de 200 € pour une maison d'habitation individuelle,
- participation forfaitaire de 50 € par appartement pour un immeuble en copropriété.

2° RAPPELLE EGALEMENT

- que le versement de la participation communale ne sera effectif que suite au dépôt préalable d'une autorisation administrative (déclaration préalable) devant être accepté par le service instructeur de la commune.
- que la demande de participation pour ravalement de façade est limitée à une demande par tranche de 20 ans, premier crépis / peinture exclu.
- que le versement interviendra uniquement sur présentation d'une facture de fourniture et pose d'un artisan peintre, dûment acquittée.

3° PROPOSE

de verser les participations suivantes :

SUBVENTIONS POUR RAVALEMENT DE FACADES ANNEE 2020

N° de DP	DATE DE DEPOT	NOM	ADRESSE	MONTANT
3	17/01/2020	WEICKERT	6 rue des Coquelicots	200 €
23	14/05/2020	HECKMANN	28 rue du Gal de Gaulle	200 €
37	13/07/2020	SCHNURR	28 rue des Faisans	200 €

N°2020-9-079 JURY DE CONCOURS FOYER CULTUREL – FIXATION DES INDEMNITES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-8-063 du 9 novembre 2020 désignant les membres du jury de concours du projet Foyer Culturel ;

Considérant que les 3 personnes qualifiées ont été désignées par le président du jury à savoir :

- Yves GROSS, architecte,
- Claude SCHWENGLER, architecte,
- Jacques ORTH, agence Archetype

Considérant que sur demande de Monsieur le Trésorier il convient de délibérer sur le montant des indemnités de vacation et de déplacement de ces 3 professionnels lors des réunions du jury de concours ;

Considérant les propositions d'honoraires des personnes qualifiées ;

Après en avoir délibéré,

1° FIXE

le montant des indemnités des vacations et de déplacement comme suit :

- Yves GROSS, architecte : 350 € HT la demi-journée,

- Claude SCHWENGLER, architecte : vacation horaire 120 € HT
indemnité kilométrique 1,50 € HT du kilomètre
- Jacques ORTH : vacation horaire 80 € HT
Indemnité kilométrique 25 € HT le déplacement

2° DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

N°2020-9-080 DETERMINATION DES DROITS ET TARIFS – REDUCTION DES LOYERS POUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
23 POUR
0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-6-62 du 7 septembre 2015 portant location du local commercial (salon de coiffure) rue du Bachgaessel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-3-034 du 10 avril 2017 portant location du local commercial (salon de toilettage canin et félin) rue de la Liberté ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-4-033 du 29 juin 2020 portant réduction des loyers de locaux professionnels en période de crise sanitaire du printemps 2020 ;

Considérant que pendant la période du second confinement de l'année 2020 ces 2 commerces ont été obligés de fermer leur activité professionnelle, soit du 28 octobre au 28 novembre 2020 ;

Considérant que la commune entend soutenir le commerce local de proximité ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

qu'à titre exceptionnel, il est octroyé une remise gracieuse de 1 mois de loyer à ces 2 commerces au titre de la fermeture liée à la période de confinement – Covid19 de l'automne 2020.

2° DIT

que les charges continueront à être prélevées.

3° INFORME

le Foyer de la Basse Bruche gestionnaire des encaissements de cette disposition.

N°2020-9-081 SEM FOYER DE LA BASSE BRUCHE – GARANTIE D’EMPRUNTS IMMEUBLE 5A RUE DE LA POSTE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la demande du Foyer de la Basse Bruche de garantir le prêt contracté par ce dernier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 5 logements au 5A rue de la Poste, prêt aux caractéristiques suivantes :

- Prêt PLUS de 700.500 euros, durée 40 ans, taux 1.1%
- Prêt PLUS Foncier 56.000 euros, durée 50 ans taux 1.1%

Vu la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°116634 en annexe signé entre le SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE ci-après l’emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après en avoir délibéré,

1° ACCORDE

sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 756 500,00 € souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°116634 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2° APPORTE

la garantie aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’éligibilité.
- sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3° S’ENGAGE

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

N°2020-9-082 TRESOR PUBLIC – DEMANDE D’ADMISSIONS EN NON VALEUR**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu les états de taxes et produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier ;

Considérant que le recouvrement de certaines recettes communales du budget principal n’a pas pu être obtenu, alors que les procédures de poursuites ont été menées à terme mais se sont avérées inopérantes ;

Considérant que Monsieur le Trésorier a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes dues ;

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ

d’accorder l’admission en non-valeur des titres des exercices 2009, 2010, 2012, 2016, 2017, 2018, 2019,2020 et pour un montant total de 171,34 euros, imputation au compte 6541, selon le tableau suivant :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer
2017	T-1252	BERTRAND Julien	0,02 €
2016	T-563	BURIDON Sylvain	0,68 €
2010	T-625	DE SOUSA MARQUES	6,18 €
2016	T-872	FACCHI Gilles	0,05 €
2018	T-1256	HAMISSI Issam	0,04 €
2020	T-556	LERBS Nicolas	0,30 €
2016	T-256	LINHARES FERREIRA Mar	9,67 €
2019	T-778	MEBS Elise	0,33 €
2020	T-747	PUGLIESE Angelo	0,01 €
2010	T-75	REDEL Maryline	4,37 €
2009	T-390	REDEL Maryline	0,82 €
2010	T-696	REDEL Maryline	8,68 €
2012	T-133	SCHEIDER Michèle	14,49 €
2019	T-122	STEVENIN Bénédicte	0,14 €
2016	T-543	STROH Céline	125,56 €

N°2020-9-083 TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-4-034 du 29 juin 2020 approuvant le tableau des effectifs du budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-8-065 du 9 novembre 2020 approuvant le tableau des effectifs du budget primitif 2020 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant les effectifs de fréquentation à l'ALSH1 et l'ALSH2 à la rentrée scolaire de septembre 2020 ;

Considérant le recrutement d'un concierge des salles communales,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de renouveler un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel à 14h ouvert pour la période du 4 janvier au 6 juillet 2021
- de renouveler un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel à 14h ouvert pour la période du 4 janvier au 6 juillet 2021
- de renouveler un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel à 18h pour la période du 4 janvier au 6 juillet 2021

- de renouveler un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel à 10h pour la période du 4 janvier au 6 juillet 2021
- de renouveler un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel à 24h pour la période du 4 janvier au 6 juillet 2021
- de créer les postes suivants, dans le cadre du recrutement d'un concierge (35h) des salles communales :
 - un poste d'adjoint technique
 - un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
 - un poste d'agent de maîtrise

2° DIT

que les postes non pourvus seront automatiquement fermés après engagement du candidat.

3° PRECISE

que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2021.

N°2020-9-084 LISTE DES EMPLOIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2012-752 du 9 mai 2012 du 12 mars 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1^{er} juin 2007 ;

Vu l'avis préalable du Comité Technique

Considérant l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code de communes, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ;

Considérant que la décision d'attribuer un logement de fonction est prise par le Maire et qu'aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste sus-visée ;

Considérant que la gestion de la location des salles communales nécessite la présence d'un agent logé ;

Considérant que, par voie de conséquence, le logement situé au 13 rue du Stade doit apparaître comme un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service ;

Après en avoir délibéré,

1° PROPOSE

de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement sis 13 rue du Stade
Concierge des salles communales	Pour des raisons de nécessité absolue de service

2° DECIDE

- qu'il est attribué gratuitement un logement de fonction « pour nécessité absolue de service » au concierge des salles communales,
- que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation), sont acquittées par l'agent.

3° PRECISE

que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2021.

N°2020-9-085 SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant qu'il est d'usage de verser chaque année une subvention exceptionnelle de fonctionnement à des associations humanitaires, d'intérêt général ou de cause nationale ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer les subventions suivantes aux associations ci-dessous au titre de l'année 2020 :

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS 2020
Banque Alimentaire du Bas-Rhin	500,00
Bleuet de France	30,00
La Ligue contre le Cancer	50,00
Association des Paralysés de France APF – Département du Bas-Rhin	30,00
Association AIDES – Territoire d'Alsace	30,00
Association française de scléroses en plaques AFSEP	30,00
Association Prévention Routière - comité départemental du Bas-Rhin	30,00
Association Régionale Aide aux Handicapés Moteurs ARAHM	30,00
Croix Rouge Française – Unité locale de Molsheim	30,00
APEH Alsace - Molsheim– Aide aux parents d'enfants handicapés	30,00
Spina Bifida – Délégation d'Alsace ASBH	30,00
Total	820,00

2° DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

N°2020-9-086 POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE – RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE MUTUALISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

VOTE A MAIN LEVEE

- 1 ABSTENTION (*FENGER-HOFFMANN Sylvia*)
 22 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale ;

Vu l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes ;

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du Code des Communes et relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu les délibérations des 6 communes partenaires du projet, à savoir Altorf, Dachstein, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim-Bruche adoptant le dispositif de mutualisation et autorisant le Maire à signer les conventions ;

Considérant que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

Considérant les populations suivantes des 6 communes au 1^{er} janvier 2020 :

- Altorf : 1 311
- Dachstein : 1 823
- Duppigheim : 1 621
- Duttlenheim : 2 919
- Ergersheim : 1 371
- Ernolsheim-Bruche : 1 893

Soit une population totale de 10 938 habitants ;

Considérant que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité de la mairie de cette commune ;

Considérant les différentes réunions de travail en présence des communes, des services de la Sous-Préfecture et de la Gendarmerie ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Duttlenheim et les communes d'Altorf, Dachstein, Duppigheim, Ergersheim et Ernolsheim-Bruche concernant la mise en place de missions de sécurité ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adhérer au dispositif de Police Municipale Pluricommunale mis en place entre les communes d'Altorf, Dachstein, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim-Bruche, la commune de Duttlenheim étant désignée comme « collectivité d'origine ».

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer d'une part la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat et d'autre part la convention de partenariat entre la commune de Duttlenheim et les communes d'Altorf, Dachstein, Duppigheim, Ergersheim et Ernolsheim-Bruche concernant la mise en place de missions de sécurité, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

N°2020-9-087 CDG67 – GROUPEMENT DE COMMANDES CONCERNANT LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l’article L.4121-3 du Code du Travail relatif à la mise en œuvre des actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu l’article R.4121-1 du Code du Travail portant sur la rédaction à tout employeur, la réalisation de l’évaluation des risques ;

Vu l’article R.4121-2 du Code du Travail portant sur la mise à jour du document unique d’évaluation des risques professionnels ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant mise à jour d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 12 mars 2020,

Vu le document unique de la commune de Duttlenheim en date du 24 janvier 2011,

Considérant que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ; la commune dispose du document unique et que, en application de l’article R.4121-2 du Code du Travail, la mise à jour du document unique est une obligation pour les collectivités territoriales.

Considérant que dans le cadre de sa mission d’assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l’accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour du Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d’économie d’échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l’ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour le Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d’évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d’évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d’Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

2° PRECISE

que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

👉 Questions orales :

Informations

- Projet d'aménagement place des Acacias : réponse Jean-Luc WEICKERT
 - Non-respect des règles d'urbanisme : réponse Christophe ROUYER
-